

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Normes de la CDS applicables aux agents des transferts**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Procédés et méthodes de la CDS consistant à ajouter des normes applicables aux agents des transferts dans le but d'accroître ses exigences en matière de réglementation, de transmission de renseignements, d'exploitation et de suffisance du capital.

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 5 septembre 2016, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau  
Analyste  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [danielle.boudreau@lautorite.qc.ca](mailto:danielle.boudreau@lautorite.qc.ca)

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

---

## Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS<sup>MD</sup>)

### MODIFICATIONS IMPORTANTES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

#### NORMES DE LA CDS APPLICABLES AUX AGENTS DES TRANSFERTS

#### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

En qualité de dépositaire central de titres (« DCT ») du Canada, la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») mène des activités caractérisées par une interaction avec d'autres participants au marché, notamment les adhérents de la CDS, les banques à charte, les émetteurs de titres et les agents des transferts, et dans certaines circonstances, par une dépendance envers ces participants ou une utilisation de leurs services. Dans le cadre de l'examen continu de ses services, ses systèmes et ses réseaux opérationnels, la CDS a relevé le besoin d'actualiser les normes auxquelles les agents des transferts doivent se conformer afin d'interagir avec la CDS et ses systèmes.

La CDS a le statut d'infrastructure essentielle pour le marché canadien, et en raison de cette désignation et d'autres règlements applicables aux marchés financiers auxquels elle est assujettie, la CDS doit respecter les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF »), comme établis par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »). Lorsqu'une telle mesure est justifiée, les normes de la CDS relatives à l'adhésion et aux accès doivent assurer que des parties externes, par leur utilisation des systèmes de la CDS, n'exposent pas la CDS ou ses parties prenantes à un risque opérationnel externe excessif<sup>1</sup>. La CDS doit également faire preuve d'un leadership fort dans le maintien et l'affinement de l'intégrité des marchés en faisant l'examen des normes courantes et, si nécessaire, en resserrant celles-ci.

La CDS a répertorié plusieurs types de risque opérationnel importants liés à son interaction directe avec les agents des transferts :

- Le traitement de l'admissibilité et des droits et privilèges ainsi que les activités de transfert à la CDS reposent sur les mesures de contrôle internes existantes des agents des transferts en matière d'atténuation du risque d'activités de transfert de titres frauduleuses ou négligentes.
- Actuellement, la CDS n'a pas la capacité d'exiger ou d'assurer la vérification indépendante du caractère adéquat des mesures de contrôle internes au sein des agences de transfert.
- Contrairement aux autres intervenants de la CDS, les agences de transfert ne sont soumises à aucune exigence de capital, par la CDS ou d'une autre manière<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La considération essentielle 7 du Principe 17 des PIMF, « Risque opérationnel », prévoit qu'une « infrastructure de marché financier devrait identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes, qui devraient être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle, devraient disposer d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité d'activité devrait viser à permettre à l'IMF de reprendre rapidement ses opérations et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure ».

<sup>2</sup> Aussi appelé **capital réglementaire** et **suffisance du capital**, l'exigence de capital régit le ratio capitaux d'emprunt/capitaux propres inscrit au total des passifs et des capitaux propres du bilan d'une société et vise un montant qu'une banque ou une autre institution financière doit détenir pour éviter un niveau d'endettement excessif ou l'insolvabilité.

## Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

---

- La CDS n'exige pas actuellement de preuve de couverture d'assurance de la part des agents des transferts autorisés par la CDS.

Les normes proposées, qui figureront dans les *Procédés et méthodes de l'agent des transferts* de la CDS<sup>3</sup>, sont établies en vue d'accroître les exigences en matière de réglementation, de transmission de renseignements, d'exploitation et de suffisance du capital applicables aux agents des transferts autorisés de la CDS. Les normes proposées rehaussent la qualité de la protection et de la garde des actifs des porteurs de titres, soutiennent les dispositions antifraudes et garantissent l'existence de plans de continuité des activités et de plans de reprise après sinistre chez les agents des transferts autorisés de la CDS<sup>4</sup>.

La proposition de modification de la CDS ne porte pas sur les processus existants des agents des transferts ou sur leurs fonctions générales dans l'environnement de la CDS. Les modifications proposées portent plutôt et plus spécifiquement sur les Règles 2.2.7 (« Conditions d'adhésion ») et 11.2.3 (« Conditions d'adhésion » relatives aux agents des transferts) des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

### Contexte

Un agent des transferts est une société de fiducie, une banque ou un intermédiaire désigné par une entité émettrice de titres pour tenir ses registres liés à ses investisseurs, aux soldes de leurs comptes et à leurs opérations, délivrer et annuler des certificats de titres, effectuer les envois aux investisseurs et résoudre d'autres questions liées à ceux-ci (p. ex. les certificats perdus ou volés). Les titres des sociétés inscrites en bourse, des organismes de placement collectif et des entités similaires sont souvent largement répandus, comme c'est le cas pour les titres d'emprunt émis sur les marchés canadiens. Alors que certaines entités choisissent d'agir à titre d'agents des transferts pour elles-mêmes, la majorité d'entre elles retiennent les services (ou, en conformité avec la législation en matière de valeurs mobilières, sont dans l'obligation de retenir les services) d'une institution financière indépendante pour tenir les registres de leurs porteurs de titres.

Les agents des transferts remplissent quatre fonctions principales au nom des émetteurs de titres :

1. Ils émettent ou annulent les certificats de titres pour refléter les changements intervenus sur la propriété de ces titres. Lorsqu'une société déclare un dividende en actions ou une division d'actions, par exemple, l'agent des transferts procède à l'émission de ces nouvelles parts suivant les directives de l'émetteur.
2. Ils tiennent en continu les registres des porteurs inscrits des titres d'un émetteur. Ces registres, appelés « registre des valeurs », mentionnent l'entité ou la personne physique propriétaire des titres d'un émetteur, en plus de décrire la façon dont ces titres sont détenus, soit par un porteur véritable sous forme d'attestation, par la CDS sous forme de certificat d'inscription en compte, ou par le courtier (les titres sont immatriculés en son nom) d'un investisseur.

<sup>3</sup> La version 10.1 des *Procédés et méthodes de l'agent des transferts* de la CDS, datée du 17 avril 2014, s'applique aux agents des transferts qui ont signé la *Convention relative aux agents des transferts* ou la *Demande d'adhésion à titre d'agent des transferts ayant un mandat restreint* (dans le cadre de la *Demande d'adhésion aux services de la CDS*).

<sup>4</sup> Selon la Règle 2.2.8 de la CDS intitulée « Critères et conditions supplémentaires » : « La CDS peut imposer des critères et des conditions supplémentaires d'admissibilité à tout service ou à toute fonction. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, de tels critères et conditions peuvent faire référence à la ségrégation des tâches, à la qualification du personnel, aux mesures de contrôle interne et à l'évaluation du risque, à la surveillance, à la communication avec la CDS, et à tout point mentionné à la Règle 2.2.7. La CDS doit donner avis aux adhérents de tels critères et conditions et de toute modification apportée à ces critères et à ces conditions, et elle doit accorder aux adhérents un délai raisonnable afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ceux-ci. »

## Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

3. Ils agissent comme intermédiaires de communication pour le compte des émetteurs de titres. Un agent des transferts peut également tenir le rôle d'agent payeur (versement de l'intérêt, de dividendes en espèces, de dividendes en actions ou d'autres distributions aux porteurs), de représentant par procuration (transmission des documents liés à la procuration), d'agent chargé de l'échange (échange des titres d'un émetteur dans un contexte de fusion), d'agent responsable du dépôt ou d'agent dépositaire (dépôt ou réception des actions déposées dans le cadre d'une offre) ou d'agent responsable des envois (transmission des rapports trimestriels et annuels et des autres rapports) pour un émetteur.
4. Les agents des transferts remplacent et délivrent à nouveau les certificats perdus, détruits ou volés.

### Contexte canadien

- L'agent des transferts qui n'est pas une banque<sup>5</sup> ou une société de fiducie<sup>6</sup> au Canada (et par conséquent, qui n'est pas soumis à la règle de prudence du Bureau du surintendant des institutions financières [« BSIF »]) ne relève de la compétence d'aucun organisme de réglementation en particulier.
- Alors que la législation provinciale en matière de valeurs mobilières considère les agents des transferts comme étant des « participants au marché » (ce qui les place sous la compétence des commissions des valeurs mobilières provinciales), ces agents ne doivent se soumettre qu'à l'obligation générale de tenir les registres<sup>7</sup>.
- L'agent des transferts détenu et exploité par des propriétaires indépendants, qu'il soit agent des transferts adhérent à mandat restreint de la CDS ou non, n'est pas soumis à la règle de *prudence* du BSIF ou du droit provincial.
- Bien que la majorité des agents des transferts soient membres de la Securities Transfer Association of Canada (« STAC »)<sup>8</sup>, la STAC demeure une association commerciale privée qui n'est ni une autorité de réglementation fédérale ou provinciale des agents des transferts, ni un organisme d'autorégulation. Elle ne fournit ni garantie, ni protection à la clientèle des agents des transferts ou aux autres participants au marché.
- Actuellement, les agents des transferts ne sont pas tenus de respecter la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 ») ou toute autre norme équivalente relatives aux contrôles internes.

## B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS DES NORMES DE LA CDS APPLICABLES AUX AGENTS DES TRANSFERTS

La CDS propose la mise en œuvre, après leur approbation réglementaire, de normes additionnelles qui deviendront applicables aux futurs agents des transferts autorisés de la CDS dans le cadre de ses procédures d'exploitation.

Les normes proposées seront appliquées conjointement aux normes décrites à la Règle 11 de la CDS, qui porte sur les agents des transferts adhérents à mandat restreint, ou aux autres normes prévues à la

<sup>5</sup> Les banques canadiennes sont créées et régies suivant la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46).

<sup>6</sup> Les sociétés de fiducie canadiennes sont créées et régies suivant la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, ch. 45).

<sup>7</sup> Par exemple, la partie 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) définit le **participant au marché** comme étant, notamment, « l'agent des transferts de valeurs mobilières d'un émetteur [ou] l'agent comptable des registres des valeurs mobilières d'un émetteur [assujéti] ».

<sup>8</sup> URL : <https://www.stac.ca/Public/AboutUs.aspx>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

Convention relative aux agents des transferts non adhérents à laquelle l'agent des transferts et la CDS sont parties.

N°	Normes applicables à l'agent des transferts	Agent des transferts autorisé de la CDS	Agent des transferts autorisé de la CDS actuel	Agent des transferts adhérent à mandat restreint/société de fiducie	Agent des transferts non adhérent
1.	Être une société de fiducie selon la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , réglementée par le BSIF	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Voir la note ci-dessous	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts
2.	Être une entité financière réglementée par un organisme de réglementation provincial ou un organisme d'autoréglementation approprié	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Voir la note ci-dessous	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts
3.	Signer une <i>Convention relative aux agents des transferts</i>				✓
4.	Fournir chaque année à la CDS une preuve de régularité, sous forme d'une lettre, d'un certificat ou d'un autre document acceptable, provenant du principal organisme de réglementation de l'agent des transferts	✓		✓	✓

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

5.	Fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »)		✓		
6.	Détenir une police d'assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS et dont la teneur pourra varier en fonction des activités de l'agent des transferts	✓	✓	✓	✓
7.	Agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX, en tout temps	✓		✓	✓
8.	Fournir des états financiers audités chaque année à la CDS	Sur demande	✓	Sur demande	Sur demande

**Remarque :** Les agents des transferts autorisés de la CDS actuels qui ne sont pas des sociétés de services fiduciaires réglementées par le BSIF, par un organisme d'autoréglementation ou un organisme gouvernemental pertinent ne seront pas tenus d'obtenir un permis de fiducie. Néanmoins, ils devront fournir :

1. un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »);
2. une assurance d'institution financière (une « AIF »);
3. des états financiers annuels audités.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

---

### **Agents des transferts non adhérents parties à une *Convention relative aux agents des transferts***

Les *Conventions relatives aux agents des transferts* existantes se rapportent toutes aux Procédés et méthodes de l'agent des transferts de la CDS (qui peuvent être modifiés de temps à autres) et les intègrent par renvoi. Les modifications proposées des Procédés et méthodes s'appliqueront aux entités parties à une *Convention relative aux agents des transferts*.

#### **Les normes proposées visent à assurer :**

- la conformité à la considération essentielle 7 du Principe 17 des PIMF, qui exige d'une infrastructure de marché financier (« IMF ») qu'elle « [identifie, surveille et gère] les risques auxquels les participants essentiels, d'autres IMF et des prestataires de services et services publics pourraient exposer ses opérations »;
- que la CDS mène ses activités dans les limites établies de son appétence pour le risque; les normes proposées pour les agents des transferts visent à contrer la propagation à la CDS des risques opérationnel et financier;
- l'application de normes uniformisées aux agents des transferts qui interagissent avec la CDS dans le cours des activités de celles-ci;
- la réduction du risque opérationnel au moyen de la mise en œuvre, de l'examen et du suivi de normes en matière de cybersécurité et de continuité des activités, de processus de prévention de la fraude et de mesures de contrôle internes, en vue de garantir l'intégrité des agents des transferts et des registres des émetteurs;
- la discipline financière des agents des transferts grâce au respect des exigences applicables en matière de suffisance du capital et, afin de rester en règle et de réduire le risque opérationnel, la détention par les agents des transferts d'une AIF;
- la réduction du risque lié à l'émission de titres et aux activités de transfert frauduleuses;
- que la CDS continue d'assumer un rôle de leader dans la surveillance de l'intégrité des marchés.

## **C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les agents des transferts adhérents à mandat restreint et les agents des transferts non adhérents qui désirent s'enregistrer à titre de société de fiducie pourraient connaître des délais avant de recevoir les approbations demandées, le plus souvent en raison de la complexité de la demande d'adhésion, de renseignements manquants à l'appui de leur demande ou de leur défaut de répondre de façon satisfaisante et dans les délais prescrits aux demandes de renseignements supplémentaires de la part du BSIF.

### **Concurrence**

La CDS ne s'attend pas à ce que les modifications proposées aient une incidence importante sur les agents des transferts autorisés de la CDS ou sur le marché concurrentiel actuel des agents des transferts ou des fournisseurs de services de tenue de registres. La CDS a procédé avec grande diligence à la formulation des normes proposées afin que les entités qui agissent à titre d'agents des transferts soient traitées équitablement et aussi qu'elles se conforment à ses propres exigences essentielles relatives à la gestion et à la réduction du risque.



## Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

---

### Risques et coûts d'observation

Les lignes directrices des PIMF de l'OICV obligent la CDS à cibler les sources internes et externes de risque opérationnel. La CDS applique un programme robuste de gestion du risque qui s'articule autour des risques financier et opérationnel globaux. Exiger des agents des transferts adhérents à mandat restreint et des agents des transferts non adhérents qu'ils se conforment aux lignes directrices en matière de gestion du risque opérationnel applicables aux sociétés de fiducie aidera la CDS à mieux comprendre et à assumer le risque opérationnel externe que posent ces intervenants.

**Risque financier :** La Règle 11.2.4 de la CDS interdit aux agents des transferts adhérents de prendre part au processus de règlement, d'utiliser ou d'établir des marges de crédit ou d'utiliser les fonctionnalités du CDSX. Par conséquent, les activités des agents des transferts adhérents n'entraînent aucun risque financier pour la CDS ou les adhérents principaux de la CDS.

**Risque opérationnel :** Les normes applicables aux agents des transferts proposées exigeront des agents des transferts adhérents qu'ils se soumettent à la surveillance d'une autorité de réglementation principale. Les entités réglementées doivent généralement mettre en œuvre certaines pratiques de gestion du risque opérationnel (comme décrit brièvement, par exemple, dans le projet de ligne directrice en matière de risque opérationnel du BSIF, qui concerne les institutions financières fédérales). L'adhésion à ces lignes directrices aidera les agents des transferts adhérents à gérer le risque opérationnel dans des limites acceptables, ce qui participera ensuite à réduire l'incidence du risque opérationnel que les agents des transferts adhérents représentent pour la CDS à titre d'entités externes.

### Comparaison avec les normes internationales

Comme indiqué précédemment, la conformité de la CDS aux PIMF (ainsi qu'à tout règlement canadien qui donne à ces principes force de loi) est d'une importance fondamentale pour la CDS dans sa fonction de dépositaire central de titres du Canada.

Les normes proposées actualisent la considération essentielle 7 du Principe 17 des PIMF, « Risque opérationnel ».

## D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION

### Contexte d'élaboration et processus de rédaction

À la suite d'un examen interne, le conseil d'administration de la CDS a approuvé la mise en œuvre de normes additionnelles à la fois pour les agents des transferts adhérents à mandat restreint et pour les agents des transferts qui sont parties à une *Convention relative aux agents des transferts*.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS ont été rédigées par le groupe de développement des affaires de la CDS et ont par la suite été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

## Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

---

Les normes proposées et les modifications afférentes ont été révisées et approuvées par le CADS le 21 juillet 2016.

### Questions prises en compte

La CDS a entrepris l'élaboration des modifications nécessaires afin de permettre la mise en œuvre des normes révisées. Les normes décrites précédemment seront appliquées *conjointement* aux conditions d'adhésion, comme mentionné à la Règle 11 et plus particulièrement à la Règle 11.2.3 de la CDS.

D'une manière générale, la Règle 11.2.3 exige de l'agent des transferts adhérent (ou de l'agent des transferts non adhérent, en vertu d'une *Convention relative aux agents des transferts*), qu'il démontre sa capacité d'honorer les engagements pris auprès de la CDS et des adhérents de la CDS avec exactitude et de respecter les contraintes d'exploitation de ceux-ci, qu'il observe une obligation de diligence appropriée pour protéger l'accès au réseau de la CDS, qu'il prenne les mesures de sécurité adéquates en matière d'authentification et de justificatifs de connexion, et qu'il maintienne des normes de sécurité appropriées en ce qui concerne l'échange de renseignements avec la CDS ou les adhérents de celle-ci.

### Consultation

Le conseil d'administration de la CDS a donné son approbation le 5 mai 2016 quant à la mise en œuvre des normes proposées. Le 25 avril 2016, la CDS a rencontré des représentants de la Securities Transfer Association of Canada (« STAC ») pour étudier les normes proposées. Les hauts représentants de la STAC ont signifié leur accord avec les propositions le 5 juillet 2016. Les normes proposées, ainsi que les modifications y afférentes, ont été examinées et approuvées par le CADS le 21 juillet 2016.

### Plan de mise en œuvre

Les agents des transferts qui veulent devenir adhérents de la CDS ou être autorisés par la CDS et qui ne sont pas en mesure de fournir la preuve requise de conformité aux normes proposées ne seront pas admissibles à titre d'agent des transferts non adhérent partie à une *Convention relative aux agents des transferts*, à titre d'agent des transferts adhérent à mandat restreint, ni à titre de société de fiducie. Les futurs agents des transferts devront se conformer aux normes relatives aux agents des transferts.

Les modifications des Procédés et méthodes entreront en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance de la CDS (comme décrit ci-après) à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

---

## E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

### CDS, adhérents de la CDS et autres participants au marché

Aucun changement des systèmes n'est nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des normes proposées.

## F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Contrairement à leurs collègues des marchés canadiens, les agents des transferts des États-Unis doivent s'inscrire auprès de la United States Securities & Exchange Commission (« SEC »)<sup>9</sup>, qui devient leur autorité de réglementation, et sont soumis aux exigences en matière de présentation des renseignements et aux autres exigences de la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »). Les normes proposées par la CDS visent à assurer que les exigences en vigueur sur les marchés canadiens imposent, dans la mesure du possible, un niveau similaire d'encadrement réglementaire, de surveillance et de présentation des renseignements. En outre, le cadre réglementaire des États-Unis évolue continuellement.

À titre d'exemple, la SEC a proposé, le 15 décembre 2015, des changements importants (décrits ci-après) à la règle 30c-3 relative aux agents des transferts (prière de consulter la version 34-76743, dossier S7-27-15). Les dernières modifications de cette règle ont été adoptées en 1977, et les règles demeurent essentiellement les mêmes depuis. La version 34-76743 comprend une proposition d'encadrement réglementaire dans certains domaines, notamment l'inscription, les exigences en matière de présentation des renseignements, la garde de fonds et de titres, la modification de règlements obsolètes ou désuets, en plus de s'attarder au traitement des titres sous forme d'inscription en compte, à la tenue de registre des courtiers pour le compte de porteurs véritables, à l'interaction agents des transferts-organismes de placement collectif et à la gestion des programmes d'émission de titres. Les modifications importantes de la règle relative aux agents des transferts sont les suivantes :

- Recueillir plus de renseignements au moyen des formulaires TA-1 et TA-2 et offrir la version électronique de ces formulaires pour optimiser le regroupement, la comparaison et l'analyse des données
- Mettre en place des ententes écrites entre agents des transferts inscrits et émetteurs où paraissent l'offre de services de l'agent des transferts, un barème de prix et les conditions liées à la passation des registres à un agent successeur
- Hausser les exigences relatives à la garde de fonds et de titres des émetteurs et des porteurs
- Adopter des dispositions antifraudes liées à certaines activités des agents des transferts
- Exiger des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre
- Établir des procédures relatives à l'utilisation des technologies de l'information, notamment à l'égard de la protection des données personnelles
- Procéder à l'examen des exigences en matière de garde de renseignements afin de prendre la pleine mesure des activités commerciales des agents des transferts
- Mettre en règle et mettre à jour les diverses modalités et définitions pour faire état des

---

<sup>9</sup> Aux États-Unis, en vertu de l'alinéa 17A(c) de la *Securities Exchange Act of 1934* (48 Stat. 881, 15 USC. § 78a) : « [The Securities Exchange Act] requires that transfer agents be registered with the SEC, or if the transfer agent is a bank, with a bank regulatory agency. » La SEC a établi des règles, qui comportent des normes minimales de rendement, applicables à tous les agents des transferts inscrits. La SEC procède également à l'examen des agents des transferts. Prière de consulter en ligne la page « Transfer agents » de la SEC, à l'adresse : <http://www.sec.gov/divisions/marketreg/mrtransfer.shtml>.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

---

systèmes et des usages contemporains; supprimer les règles obsolètes

## G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

## H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission, aux coordonnées suivantes :

Fran Daly  
Sous-directeur général, Développement des affaires  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8625  
Courriel : [fdaly@cds.ca](mailto:fdaly@cds.ca)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Directrice, Réglementation des marchés  
Direction de la réglementation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Doug MacKay  
Manager, Market and SRO Oversight  
British Columbia Securities Commission  
701, rue West Georgia  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506  
Courriel : [dmackay@bcsc.bc.ca](mailto:dmackay@bcsc.bc.ca)

Bruce Sinclair  
Securities Market Specialist  
British Columbia Securities Commission  
701, rue West Georgia  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506  
Courriel : [bsinclair@bcsc.bc.ca](mailto:bsinclair@bcsc.bc.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS concernant les normes de la CDS applicables aux agents des transferts

---

**I. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES NORMES APPLICABLES AUX AGENTS DES TRANSFERTS**

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS peut être consulté à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation à l'adresse <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>.

# Table des matières

<b>À propos de ce guide</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 Introduction</b> .....	<b>7</b>
1.1 Normes applicables à l'agent des transferts .....	7
1.2 Rôle de l'agent des transferts .....	7
1.3 Rôle de la CDS .....	8
1.4 Fonctions du gardien au CDSX .....	8
1.4.1 Heures et restrictions de traitement .....	9
1.5 IDUC des agents des transferts .....	10
1.6 Types et sous-types de valeurs et types d'effets .....	11
1.7 Options de services .....	13
<b>Chapitre 2 Activités sur valeurs</b> .....	<b>16</b>
2.1 Accès à l'écran MENU DE VALEURS .....	16
2.2 Visualisation des renseignements sur les valeurs .....	17
2.2.1 Visualisation des données relatives à une valeur .....	19
2.2.2 Visualisation d'autres identificateurs de valeurs .....	20
2.2.3 Visualisation de renseignements relatifs à l'agent de valeur .....	21
2.2.4 Visualisation des caractéristiques relatives aux valeurs .....	23
2.2.5 Visualisation des renseignements sur l'admissibilité et les restrictions ..	25
<b>Chapitre 3 Dépôt et retrait de valeurs</b> .....	<b>27</b>
3.1 Fonctions de dépôt et de retrait .....	28
3.1.1 Accès à l'écran DÉPÔT ET RETRAIT – MENU .....	29
3.2 Inscription de valeurs au nom du propriétaire pour compte de la CDS .....	30
3.3 Redressement de dépôts et de retraits confirmés .....	31
<b>Chapitre 4 Traitement des demandes de dépôt de valeurs</b> .....	<b>33</b>
4.1 Réception de demandes et d'enveloppes de dépôt de valeurs émanant des ad-	
hérents	34
4.2 Vérification des dépôts de valeurs et mise à jour de vos registres .....	35
4.3 Étude des demandes de dépôt de valeurs au moyen des rapports .....	36
4.4 Interrogation des dépôts de valeurs au CDSX .....	36
4.5 Confirmation et refus des dépôts de valeurs .....	38
4.5.1 Confirmation ou refus de demandes de dépôt au CDSX .....	39
4.6 Traitement des certificats au terme de la confirmation du dépôt .....	41
4.7 Traitement des dépôts défectueux .....	41
<b>Chapitre 5 Traitement des demandes de retrait de valeurs</b> .....	<b>42</b>

## CHAPITRE 1

# Introduction

Le CDSX offre des services de compensation, de dépôt et de traitement des droits et privilèges pour les titres d'emprunt admissibles. Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation du CDSX, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*. Le service comprend :

- des fonctions de messagerie en direct, par lots et en temps réel permettant le traitement de transactions de dépôt et de retrait. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre *Introduction aux services interactifs et par lots* du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*;
- des rapports qui sont archivés et qui peuvent être consultés au moyen du Système de gestion des rapports (SGR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre *Utilisation du Système de gestion des rapports* du guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*;
- le rapprochement de grands livres.

### 1.1 Normes applicables à l'agent des transferts

Pour être admissible aux services de la CDS, l'agent des transferts doit répondre aux exigences suivantes :

- être une société de fiducie reconnue au Canada et réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);  
OU
- être une entité financière réglementée par un organisme d'autorégulation (« OAR ») ou un organisme gouvernemental;
- signer une Convention relative aux agents des transferts;
- fournir chaque année à la CDS une preuve de régularité provenant d'un organisme de réglementation;
- fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »);
- détenir une police d'assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS;
- agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX;
- fournir des états financiers audités chaque année à la CDS.

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION**  
**Normes applicables à l'agent des transferts**

**Remarque** : Les agents des transferts autorisés de la CDS actuels qui ne sont pas des sociétés de services fiduciaires réglementées par le BSIF, par un organisme d'autorégulation ou par un organisme gouvernemental pertinent ne seront pas tenus d'obtenir un permis de fiducie. Néanmoins, ils devront fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »).

Le tableau suivant indique de quelle façon les normes applicables à l'agent des transferts s'appliquent aux différents types d'agents des transferts.

N <sup>o</sup>	Normes applicables à l'agent des transferts	Agent des transferts autorisé de la CDS	Agent des transferts autorisé de la CDS actuel	Agent des transferts adhérent à mandat restreint/société de fiducie	Agent des transferts non adhérent
1.	Être une société de fiducie selon la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , réglementée par le BSIF	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Voir <sup>1</sup>	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts
2.	Être une entité financière réglementée par un organisme de réglementation provincial ou un organisme d'autorégulation approprié	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Voir <sup>1</sup>	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts
3.	Signer une <i>Convention relative aux agents des transferts</i>				X
4.	Fournir chaque année à la CDS une preuve de régularité, sous forme d'une lettre, d'un certificat ou d'un autre document acceptable, provenant du principal organisme de réglementation de l'agent des transferts	X		X	X



**CHAPITRE 1 INTRODUCTION**  
**Normes applicables à l'agent des transferts**

N <sup>o</sup>	Normes applicables à l'agent des transferts	Agent des transferts autorisé de la CDS	Agent des transferts autorisé de la CDS actuel	Agent des transferts adhérent à mandat restreint/société de fiducie	Agent des transferts non adhérent
5.	Fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »)		X		
6.	Détenir une police d'assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS et dont la teneur pourra varier en fonction des activités de l'agent des transferts	X	X	X	X
7.	Agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX, en tout temps	X		X	X
8.	Fournir des états financiers audités chaque année à la CDS	Sur demande	X	Sur demande	Sur demande

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION

### Rôle de l'agent des transferts

- <sup>1</sup> Les agents des transferts autorisés de la CDS actuels qui ne sont pas des sociétés de services fiduciaires réglementées par le BSIF, par un organisme d'autoréglementation ou un organisme gouvernemental pertinent ne seront pas tenus d'obtenir un permis de fiducie. Néanmoins, ils devront fournir :
- un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »);
  - une assurance d'institution financière (une « AIF »);
  - des états financiers annuels audités.

#### 1.2 Rôle de l'agent des transferts

L'agent des transferts assume les responsabilités suivantes :

- mettre à jour le registre de valeurs de l'émetteur qui fait état des titres détenus par la CDS;
- vérifier les dépôts, les retraits et les documents connexes;
- valider (confirmer ou refuser) les dépôts et les retraits à même un solde détenu sous forme d'inscription ITSC (NCI), ITCR (DCI), de valeur sans certificat, de certificat intérimaire ou de certificat de valeur;
- fournir quotidiennement le solde de clôture des positions à la CDS en transmettant un fichier pour toutes les positions ou en effectuant l'entrée de positions modifiées en direct seulement;
- participer à la correction des écarts de rapprochement entre les positions de grands livres au système;
- agir à titre d'adhérent à mandat restreint.

#### 1.3 Rôle de la CDS

Pour appuyer les agents des transferts dans ces démarches, la CDS fournit :

- un fichier quotidien sur les détenteurs inscrits;
- les résultats du rapprochement automatisé quotidien, par la CDS, des positions au grand livre de la CDS et les soldes de clôture que vous avez fournis;
- une participation à la correction des écarts de données de rapprochement;
- des services de livraison au comptoir et interurbains facilitant la livraison et la réception des certificats par les adhérents;
- les fonctions en direct du CDSX, la messagerie Interlink et les transmissions de fichiers par lots pour les processus de dépôt et de retrait;
- le traitement par lots des positions inscrites, aux fins de rapprochement;
- les résultats de l'appariement automatisé quotidien, par la CDS, des paiements prévus pour les événements de dividendes et d'intérêts, comme fournis par l'agent.

# Table des matières

<b>À propos de ce guide</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 Introduction</b> .....	<b>7</b>
1.1 Normes applicables à l'agent des transferts .....	7
1.2 Rôle de l'agent des transferts .....	7
1.3 Rôle de la CDS .....	8
1.4 Fonctions du gardien au CDSX .....	8
1.4.1 Heures et restrictions de traitement .....	9
1.5 IDUC des agents des transferts .....	10
1.6 Types et sous-types de valeurs et types d'effets .....	11
1.7 Options de services .....	13
<b>Chapitre 2 Activités sur valeurs</b> .....	<b>16</b>
2.1 Accès à l'écran MENU DE VALEURS .....	16
2.2 Visualisation des renseignements sur les valeurs .....	17
2.2.1 Visualisation des données relatives à une valeur .....	19
2.2.2 Visualisation d'autres identificateurs de valeurs .....	20
2.2.3 Visualisation de renseignements relatifs à l'agent de valeur .....	21
2.2.4 Visualisation des caractéristiques relatives aux valeurs .....	23
2.2.5 Visualisation des renseignements sur l'admissibilité et les restrictions ..	25
<b>Chapitre 3 Dépôt et retrait de valeurs</b> .....	<b>27</b>
3.1 Fonctions de dépôt et de retrait .....	28
3.1.1 Accès à l'écran DÉPÔT ET RETRAIT – MENU .....	29
3.2 Inscription de valeurs au nom du propriétaire pour compte de la CDS .....	30
3.3 Redressement de dépôts et de retraits confirmés .....	31
<b>Chapitre 4 Traitement des demandes de dépôt de valeurs</b> .....	<b>33</b>
4.1 Réception de demandes et d'enveloppes de dépôt de valeurs émanant des ad-	
hérents	34
4.2 Vérification des dépôts de valeurs et mise à jour de vos registres .....	35
4.3 Étude des demandes de dépôt de valeurs au moyen des rapports .....	36
4.4 Interrogation des dépôts de valeurs au CDSX .....	36
4.5 Confirmation et refus des dépôts de valeurs .....	38
4.5.1 Confirmation ou refus de demandes de dépôt au CDSX .....	39
4.6 Traitement des certificats au terme de la confirmation du dépôt .....	41
4.7 Traitement des dépôts défectueux .....	41
<b>Chapitre 5 Traitement des demandes de retrait de valeurs</b> .....	<b>42</b>

## CHAPITRE 1

# Introduction

Le CDSX offre des services de compensation, de dépôt et de traitement des droits et privilèges pour les titres d'emprunt admissibles. Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation du CDSX, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*. Le service comprend :

- des fonctions de messagerie en direct, par lots et en temps réel permettant le traitement de transactions de dépôt et de retrait. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre *Introduction aux services interactifs et par lots* du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*;
- des rapports qui sont archivés et qui peuvent être consultés au moyen du Système de gestion des rapports (SGR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre *Utilisation du Système de gestion des rapports* du guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*;
- le rapprochement de grands livres.

### 1.1 Normes applicables à l'agent des transferts

Pour être admissible aux services de la CDS, l'agent des transferts doit répondre aux exigences suivantes :

- être une société de fiducie reconnue au Canada et réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);  
OU
- être une entité financière réglementée par un organisme d'autoréglementation (« OAR ») ou un organisme gouvernemental;
- signer une *Convention relative aux agents des transferts*;
- fournir chaque année à la CDS une preuve de régularité provenant d'un organisme de réglementation;
- fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »);
- détenir une police d'assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS;
- agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX;
- fournir des états financiers audités chaque année à la CDS.

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION**  
**Normes applicables à l'agent des transferts**

**Remarque** : Les agents des transferts autorisés de la CDS actuels qui ne sont pas des sociétés de services fiduciaires réglementées par le BSIF, par un organisme d'autorégulation ou par un organisme gouvernemental pertinent ne seront pas tenus d'obtenir un permis de fiducie. Néanmoins, ils devront fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »).

Le tableau suivant indique de quelle façon les normes applicables à l'agent des transferts s'appliquent aux différents types d'agents des transferts.

N°	Normes applicables à l'agent des transferts	Agent des transferts autorisé de la CDS	Agent des transferts autorisé de la CDS actuel	Agent des transferts adhérent à mandat restreint/ société de fiducie	Agent des transferts non adhérent
1.	Être une société de fiducie selon la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , réglementée par le BSIF	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Voir <sup>1</sup>	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts
2.	Être une entité financière réglementée par un organisme de réglementation provincial ou un organisme d'autorégulation approprié	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Voir <sup>1</sup>	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts	Norme 1 ou 2 applicable à l'agent des transferts
3.	Signer une <i>Convention relative aux agents des transferts</i>				X
4.	Fournir chaque année à la CDS une preuve de régularité, sous forme d'une lettre, d'un certificat ou d'un autre document acceptable, provenant du principal organisme de réglementation de l'agent des transferts	X		X	X

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION**  
**Normes applicables à l'agent des transferts**

N°	Normes applicables à l'agent des transferts	Agent des transferts autorisé de la CDS	Agent des transferts autorisé de la CDS actuel	Agent des transferts adhérent à mandat restreint/société de fiducie	Agent des transferts non adhérent
5.	Fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »)		X		
6.	Détenir une police d'assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS et dont la teneur pourra varier en fonction des activités de l'agent des transferts	X	X	X	X
7.	Agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX, en tout temps	X		X	X
8.	Fournir des états financiers audités chaque année à la CDS	Sur demande	X	Sur demande	Sur demande

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION**  
**Rôle de l'agent des transferts**

- <sup>1</sup> Les agents des transferts autorisés de la CDS actuels qui ne sont pas des sociétés de services fiduciaires réglementées par le BSIF, par un organisme d'autoréglementation ou un organisme gouvernemental pertinent ne seront pas tenus d'obtenir un permis de fiducie. Néanmoins, ils devront fournir :
- un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »);
  - une assurance d'institution financière (une « AIF »);
  - des états financiers annuels audités.

**1.2 Rôle de l'agent des transferts**

L'agent des transferts assume les responsabilités suivantes :

- mettre à jour le registre de valeurs de l'émetteur qui fait état des titres détenus par la CDS;
- vérifier les dépôts, les retraits et les documents connexes;
- valider (confirmer ou refuser) les dépôts et les retraits à même un solde détenu sous forme d'inscription ITSC (NCI), ITCR (DCI), de valeur sans certificat, de certificat intérimaire ou de certificat de valeur;
- fournir quotidiennement le solde de clôture des positions à la CDS en transmettant un fichier pour toutes les positions ou en effectuant l'entrée de positions modifiées en direct seulement;
- participer à la correction des écarts de rapprochement entre les positions de grands livres au système;
- agir à titre d'adhérent à mandat restreint.

**1.3 Rôle de la CDS**

Pour appuyer les agents des transferts dans ces démarches, la CDS fournit :

- un fichier quotidien sur les détenteurs inscrits;
- les résultats du rapprochement automatisé quotidien, par la CDS, des positions au grand livre de la CDS et les soldes de clôture que vous avez fournis;
- une participation à la correction des écarts de données de rapprochement;
- des services de livraison au comptoir et interurbains facilitant la livraison et la réception des certificats par les adhérents;
- les fonctions en direct du CDSX, la messagerie Interlink et les transmissions de fichiers par lots pour les processus de dépôt et de retrait;
- le traitement par lots des positions inscrites, aux fins de rapprochement;
- les résultats de l'appariement automatisé quotidien, par la CDS, des paiements prévus pour les événements de dividendes et d'intérêts, comme fournis par l'agent.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE 099-16**

Le 3 août 2016

## AVIS DE RETRAIT

### **MODIFICATIONS DES MODALITÉS DES LIMITES DE POSITION SUR LES OPTIONS**

#### **MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6651, 6652 ET 6653 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le 25 novembre 2009, le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 6651, 6652 et 6653 de la Règle Six de la Bourse. Le 26 novembre 2009, ces modifications ont été soumises à une sollicitation de commentaires de 30 jours (circulaire [179-09](#)) conformément à l'article 3 du *Règlement sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r.1). Certaines des modifications proposées dans ce dossier ont été autocertifiées tandis que d'autres ne le sont toujours pas à ce jour.

Considérant le temps écoulé depuis la publication de la sollicitation de commentaires et l'évolution du marché des options, la Bourse souhaite informer les participants au marché qu'elle retire et ferme ce dossier.

Pour de plus amples renseignements sur cet avis de retrait, veuillez communiquer avec la soussignée au 514 787-6583 ou à [schicoine@m-x.ca](mailto:schicoine@m-x.ca).

Sabia Chicoine  
Chef des affaires juridiques

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)





<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 100-16

Le 3 août 2016

## AVIS DE RETRAIT

**MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPE VISANT  
LES CONTRATS À TERME ET LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION  
D'APPLICATION ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES**

ET

**INTRODUCTION DE NOUVELLES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION  
D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPE VISANT DES CONTRATS À TERME  
ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

Le 2 avril 2012, le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux procédures relatives à l'exécution d'application et à l'exécution d'opérations pré-arrangées et l'introduction de nouvelles procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme. Le 3 octobre 2012, ces modifications ont été soumises à une sollicitation de commentaires de 30 jours (circulaire [129-12](#)) conformément à l'article 3 du *Règlement sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r.1). Aucune des modifications proposées dans ce dossier n'ont été autocertifiées à ce jour.

Considérant le temps écoulé depuis la publication de la sollicitation de commentaires et l'évolution du marché des contrats à terme sur taux d'intérêts, la Bourse souhaite informer les participants au marché qu'elle retire et ferme ce dossier.

Pour de plus amples renseignements sur cet avis de retrait, veuillez communiquer avec la soussignée au 514 787-6583 ou à [schicoine@m-x.ca](mailto:schicoine@m-x.ca).

Sabia Chicoine  
Chef des affaires juridiques

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

### 7.3.2 Publication